

Département du Tarn
Commune de LES CABANNES

PROCÈS-VERBAL
Séance du 11 mars 2024

Convocation du 4 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : BARBIERI Nadine - CHABBAL Stéphanie - CHANOuha Jihad - WOILLEZ Philippe - MESTE Christian - ODEGAARD Catherine- MOULIS Thierry – FAURE Claude – TENAUD Annick -

Absent : DEPEYRE Marc

Madame BARBIERI Nadine est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le dernier compte-rendu du 12 janvier 2024 à l'approbation des membres du conseil municipal, qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 janvier 2024
- comptes administratifs 2023 et approbation des comptes de gestion
- taxe d'assainissement sur consommations d'eau potable 2024
- mandat de vente du terrain communal du Féral avec ABC immobilier
- Ilot de l'Autan : résultat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt
- départ de l'agent technique communal : remplacement
- prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents
- compte-rendu de visite du service de prévention et de santé au travail
- restitution de l'étude d'aménagement de la place de la Promenade
- stationnement des véhicules : réflexion sur les moyens à mettre en œuvre dans un proche avenir (achat de terrain ou aménagements)
- point sur les travaux façades et la mise en œuvre du sentier thématique
- festivités : grande randonnée, Cordiolo, mercredis cabannais, vide-greniers
- Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01.01.2025 au 31.12.2028
- adhésion à l'association TIGEO
- questions diverses

2024- 003

7.1.5.

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Philippe WOILLEZ, premier adjoint, donne lecture chapitre par chapitre des comptes administratifs de l'exercice considéré,

Le conseil municipal,

Délibérant sur les comptes administratifs de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Monsieur Philippe Woillez,

Adopte à l'unanimité les comptes administratifs 2023 suivants :

BUDGET COMMUNAL

FONCTIONNEMENT

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Dépenses | 175 462,32 € |
| Recettes | 307 792,73 € |
| Soit un excédent de fonctionnement de | 132 330,41 € |
| Report 2022 | 13 698,93 € |
| Résultats cumulés : excédent | 146 029,34 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|---|----------------|
| Dépenses | 83 992,06 € |
| Recettes | 95 970,80 € |
| Soit un résultat positif de | 11 978,74 € |
| Report 2022 | 52 618,28 € |
| Résultat clôture de l'exercice 2022 | 64 597,02 € |
| Restes à réaliser (recettes – dépenses) | - 114 802,45 € |
| Résultats cumulés : déficit | - 50 205,43 € |

BUDGET ASSAINISSEMENT

FONCTIONNEMENT

| | |
|-----------------------------|---------------|
| Dépenses | 43 798,08 € |
| Recettes | 32 116,98 € |
| Soit un résultat négatif de | - 11 681,10 € |
| Report 2022 | 7 953,14 € |
| Résultats cumulés : déficit | - 3 727,96 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|------------------------------|-------------|
| Dépenses | 6 475,01 € |
| Recettes | 9 768,00 € |
| Soit un excédent de | 3 292,99 € |
| Report 2022 | 22 219,01 € |
| Résultats cumulés : excédent | 25 512,00 € |

Monsieur le Maire présente les comptes de gestion de la commune – budget principal et assainissement– dressés par Monsieur le Trésorier, pour l'exercice 2023, lequel révèle des écritures et des résultats rigoureusement identiques au compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve sans observation ni réserve les comptes de gestion – budget principal et assainissement de l'exercice 2023.

2024-004

7.2.4

VOTE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT SUR CONSOMMATION EAU DU 01/01/2024 AU 31/12/2024.

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs, sur la consommation d'eau du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, à 2.10 € le m³ et de maintenir le forfait « droit d'accès au compteur » à 70,00 € par compteur.

Le recouvrement de cette taxe s'effectuera sur la facturation émise en 2025, concernant la consommation 2024.

2024-005

1.4.4

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'AMENAGEMENT DE L'ILOT DE L'AUTAN

Comme indiqué lors de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023, un L'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) pour l'aménagement de l'îlot de l'Autan a été lancé le 2 novembre dernier et mis en ligne sur le site de l'association des maires et élus locaux du Tarn, avec une date limite d'envoi des candidatures fixée au 31 janvier 2024.

« L'AMI vise à l'identification d'un porteur de projet capable d'aménager l'îlot de l'Autan en plein cœur de bourg et à proximité immédiate de tous les services et équipements.

Les candidats intéressés par l'AMI (promoteurs, bailleurs, constructeurs de maisons...) participeront à une visite de site, à une date à convenir avec les élus. Ils ont jusqu'au 30 janvier 2024 pour candidater. Le lauréat sera sélectionné d'ici fin mars 2024, sur références et au terme d'une audition devant le comité de pilotage. Suivra un gros semestre (6 à 9 mois) de co-élaboration et de négociation du projet définitif, en partenariat avec la commune, afin de bien cadrer le projet en lien avec les besoins du territoire. Le foncier sera enfin cédé par l'Etablissement Public Foncier, sur autorisation de la commune.

Sera privilégié un projet à ambition énergétique et environnementale forte notamment par la construction de bâtiments éco-responsables et/ou résilients. Les candidats à l'acquisition trouveront dans le « dossier d'appel à manifestation d'intérêts » toutes les informations utiles relatives au site, aux modalités de candidature, de sélection et réalisation. »

Au terme du délai de réponse fixé, 2 groupements ont répondu à l'AMI (un autre candidat s'est excusé de ne pas avoir eu le temps nécessaire pour répondre).

Les auditions des candidats ont eu lieu en mairie, le jeudi 8 février et le lundi 12 février.

Au vu des éléments apportés par les candidats (références, approche qualitative du projet, complémentarité des intervenants), le conseil municipal **décide** de retenir le groupement formé par la FONCIERE BELLEVILLES, l'agence DMA (Depeyre Morand architectures) et l'agence D&BA (Dalin & Bourgoïn architectes).

Les lauréats sont invités à conduire une première étude capacitaire pour environner une faisabilité et des surfaces locatives (sur la base d'une réhabilitation au moins partielle des bâtiments existants), monter un premier bilan prévisionnel d'opération immobilière et faire une première étude de marché pour connaître les prix de sortie des logements dans le secteur (vente / location).

2024-006

4.5.2

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant de la prime |
|----------------|---|----------------------------|
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | 600 € |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 | 500 € |

| | € | |
|-----|---|-------|
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 400 € |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 300 € |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 200 € |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 150 € |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 100 € |

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence,

le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 5 décembre 2023 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2024-007

4.1.9

PARTICIPATION DE LA COMMUNE Á LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA CONCLUSION D'UN CONTRAT COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITÉS EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS Á L'EGARD DE LEUR PERSONNEL – 01.01.2025 au 31.12.2028

Le Maire expose :

- Que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la Commune une connaissance éclairée de l'offre.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans. La commune charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

La Commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La Commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

***agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

***agents non affiliés à la CNRACL :**

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : La Commune souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Article 4 : La commune autorise Monsieur le Maire et/ou son assureur à transmettre au Centre de gestion les statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2020 à 2023).

ADHÉSION Á L'ASSOCIATION TIGÉO

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à l'association TIGEO, Tarn Information Géographique, en tant que membre associé.

Il précise que cette association a pour vocation, sur le territoire tarnais, de faciliter l'accès, la création et la diffusion d'information géographique, dans le but de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques et le développement de projets de territoires. Dans cet objectif, TIGEO anime un projet départemental permettant à ses membres de disposer de ressources de facilitation de ses démarches, en lien avec l'information géographique.

Outre la participation au projet départemental, les membres associés peuvent, le cas échéant, solliciter la mise en place d'un SIG Communal par simple courrier.

D'autres services sont proposés sous forme de prestation, un devis sera fourni sur simple demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide d'adhérer à l'Association TIGEO,
- Approuve les statuts de l'Association TIGEO,
- Déclare avoir pris connaissance du descriptif des services à disposition des membres et, le cas échéant, les conditions d'accès aux services supplémentaires,
- Décide d'adhérer au service SIG Communal et en approuve les conditions particulières d'utilisation
- S'engage à verser la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association TIGEO
- Désigne Monsieur Patrick LAVAGNE en sa qualité de maire, pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de TIGEO
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'Association TIGEO et ses activités.

MANDAT DE VENTE DU TERRAIN COMMUNAL DU FÉRAL

Suite à la délibération du 2 mai 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer des mandats simples et sans exclusivité avec des agents immobiliers pour la parcelle communale de terrain du Féral, le conseil municipal valide la signature d'un mandat avec ABC81-Arthurimmo.

DÉPART DE L'AGENT TECHNIQUE COMMUNAL : REMPLACEMENT

L'agent technique communal a demandé sa mutation pour rejoindre les services techniques de la 4C. Le transfert sera effectif le 31 mai prochain. La commune a donc lancé un appel à candidature pour son remplacement et signalé la vacance du poste à compter du 1^{er} juin 2024.

COMPTE-RENDU DE VISITE DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Suite à la visite du SPSTIT en date du 16 janvier dernier, des conseils généraux et des conseils liés aux risques ont été donnés à la commune pour améliorer les postes et lieux de travail des agents.

RESTITUTION DE L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA PROMENADE

La commune avait donné mission au CAUE de mener une étude d'orientation pour l'aménagement futur de la place de la Promenade.

4 scénarios sont proposés et ont été présentés au conseil municipal qui devra se positionner sur un principe d'aménagement, qui sera ensuite confié à un maître d'œuvre.

Le projet ne sera pas engagé avant 2025.

STATIONNEMENT DES VEHICULES EN CENTRE BOURG : réflexion sur les moyens à mettre en œuvre dans un proche avenir (achat de terrain ou aménagements)

De nombreuses demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en mairie laissent penser qu'au moins 10 logements vont être aménagés par des opérateurs privés en centre bourg. Le conseil municipal, conscient des difficultés de stationnement de véhicules que ces travaux vont générer dans l'avenir, a décidé d'engager une réflexion approfondie sur les solutions à apporter, notamment dans le projet de l'îlot de l'Autan.

POINT SUR LES TRAVAUX FAÇADES ET LA MISE EN ŒUVRE DU SENTIER THÉMATIQUE

Les travaux de ravalement des façades de l'ancien Hôtel Groc sont à 50 % réalisés. Rien n'est laissé de côté pour la réussite de cet investissement : déplacement d'un groupe de climatisation, réparation des chéneaux défectueux, peinture des portes, fenêtres et volets, appui de fenêtres, garde-corps. La réfection de la véranda va démarrer dans les prochains jours. Fin des travaux prévue pour le 19 avril.

Le sentier thématique en est à la colorisation des panneaux qui le composeront. Viendront ensuite les commandes de matériel et la pose, qui sera confiée au CPIE des Pays Tarnais (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement). Valentin Rouquette (carrière Le Garrissou) est associé au projet et prendra en charge un petit aménagement mettant en valeur la carrière.

FESTIVITES : GRANDE RANDONNEE, CARNAVAL, CORDIOLO, MARDIS CABANNAIS, VIDE-GRENIERS

La grande randonnée vers Paris a réuni 75 marcheurs le 27 février et 95 marcheurs le 28 février. Une belle réussite et un beau coup de projecteur sur la commune.

Le Carnaval a dû reporter son édition 2024 au samedi 2 mars en raison d'une météo capricieuse. Le jugement et la crémation de Monsieur Carnaval a eu lieu dans le pré de l'îlot de l'Autan.

La Cordiolo devrait accueillir 1 000 vététistes et randonneurs le dimanche 7 avril.

Un groupe d'habitants travaille à l'organisation de « Mardis Cabannais » dès l'été 2024, avec marché de producteurs et concerts.

Le vide-greniers devrait être à nouveau organisé en septembre sur notre commune, à l'initiative de quelques habitants.

Questions diverses :

Page Facebook : une page Facebook reprend les informations communales et du Pays Cordais. Elle est en ligne depuis un mois : Les Cabannes 81-Mairie

Le SDIS du Tarn (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn) organise une formation « feux de forêts » sur la commune, les 16-17 mars et 23-24 mars.

Un complément de signalétique a été récemment installée, concernant des informations routières, de services, de localisation, y compris des numérotations de maisons.

Un essai de nettoyage des espaces publics avec une balayeuse de voirie est prévu, en collaboration avec la mairie de Cordes/Ciel, le jeudi 14 mars.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30.

La secrétaire de séance,

Le maire,

Nadine BARBIERI

Patrick LAVAGNE